

N° 8259¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° le Code de la sécurité sociale ;
- 2° le Code du travail ;
- 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ;
- 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ;
- 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
- 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

(8.5.2024)

La Commission se compose de : M. Max HENGEL, Président ; Mme Françoise KEMP, Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, MM. Gilles BAUM, Marc BAUM, François BAUSCH, Dan BIANCALANA, JeffBOONEN, MarsDI BARTOLOMEO, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Mme Carole HARTMANN, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Alexandra SCHOOS, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale en date du 29 juin 2023. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés, par extraits, du Code de la sécurité sociale, du Code du travail et des lois que la loi en projet tend à modifier.

L'intitulé initial du projet de loi se lit comme suit :

« *Projet de loi modifiant, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale, 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ; 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 5° la loi modifiée*

du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ».

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en date du 7 juillet 2023.

Dans sa réunion du 13 juillet 2023, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi.

Le 2 août 2023, la Chambre des Députés a été saisie d'un amendement gouvernemental relatif au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 24 octobre 2023.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale (ci-après « *la Commission* ») en date du 24 novembre 2023.

Le 18 janvier 2024, la Chambre des Députés a été saisie d'un amendement gouvernemental supplémentaire relatif au projet de loi sous rubrique, accompagné d'un « *check de durabilité – Nohaltegkeetscheck* ».

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 12 mars 2024.

Dans sa réunion du 27 mars 2024, la Commission a désigné Madame Françoise Kemp comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, elle a entendu la présentation du projet de loi et a examiné l'avis et l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Dans ce contexte, l'intitulé du projet de loi a été changé comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

1° le Code de la sécurité sociale ;

2° le Code du travail ;

3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ;

4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ;

5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;

7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale ».

Il s'est avéré par la suite que des erreurs matérielles se sont glissées dans le texte de loi qui ont été signalées au Conseil d'État en date du 24 avril 2024.

Par ailleurs, le projet de loi a été avisé par la Chambre des métiers le 31 juillet 2023, par la Chambre de commerce le 4 août 2023 ainsi que le 2 février 2024, par la Cour supérieure de justice le 5 janvier 2024 et par la Chambre des salariés le 24 avril 2024.

La Commission a examiné lesdits avis dans ses réunions du 24 avril 2024 et du 8 mai 2024.

Dans sa réunion du 8 mai 2024, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à modifier et à compléter les dispositions relatives à la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale au Luxembourg.

Le projet de loi découle d'une question préjudicielle du Conseil arbitral de la sécurité sociale portant sur la constitutionnalité de l'article 455, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale. La Cour constitutionnelle a statué dans son arrêt du 25 novembre 2022 que cet article violait le principe de la réserve

de la loi¹ en reléguant à un règlement grand-ducal les éléments essentiels caractérisant la procédure devant les juridictions sociales, alors que ceux-ci doivent être prévus dans une loi.

L'objectif principal du projet de loi est donc d'adapter les dispositions légales concernant la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale pour se conformer à la Constitution, notamment en ce qui concerne la réserve de la loi dans ce domaine. Il s'agit notamment de modifier et de compléter les articles 454 et suivants du livre VI du Code de la sécurité sociale, régissant les recours devant les juridictions de la sécurité sociale, ainsi que d'adapter les références à la procédure dans le Code du travail et dans d'autres lois pertinentes, avec des précisions apportées en fonction des dispositions du Nouveau Code de procédure civile. Le projet de loi sous rubrique prévoit également l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 qui réglait précédemment la procédure à suivre devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, ainsi que les délais et frais de justice.

En résumé, le présent projet de loi a pour but de garantir que la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale respecte pleinement les principes constitutionnels, notamment en assurant la primauté de la loi dans ce domaine.

Le Gouvernement a amendé le projet de loi à deux reprises dans le but de supprimer l'alinéa 3 de l'article 404 du Code de la sécurité sociale pour être superfétatoire et de simplifier la procédure de notification des décisions ayant pour objet de faire courir les délais des voies de recours prévue à l'article 458.

Il est prévu que la loi issue du présent projet produira ses effets au 8 décembre 2022.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES

❖ Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État formule plusieurs observations et recommandations concernant le projet de loi soumis à son examen.

À l'article 14 initial du projet de loi, le Conseil d'État suggère de reconsidérer le point 4^o, qui propose d'insérer un nouvel alinéa à l'article 455 du Code de la sécurité sociale. Il recommande soit de supprimer ce point, soit de préciser les articles du Nouveau Code de procédure civile qui s'appliquent à la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale.

Concernant l'article 18 initial, qui vise à insérer un nouvel article 456^{ter} au Code de la sécurité sociale, le Conseil d'État soulève une question quant à la comparution personnelle ou par avocat des assurés sociaux. Il recommande d'inclure la possibilité pour les assurés sociaux de se faire représenter par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale, leur conjoint ou partenaire, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus.

En ce qui concerne l'article 31 initial, le Conseil d'État recommande d'employer les termes « *conformément aux articles 454 à 456 du Code de la sécurité sociale* » pour garantir la cohérence avec les autres modifications proposées par le projet de loi.

Enfin, le Conseil d'État se prononce favorablement sur l'effet rétroactif de la loi en projet, considérant qu'elle répond aux exigences de la Cour constitutionnelle et qu'elle vise à combler un vide juridique.

❖ Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 12 mars 2024, le Conseil d'État examine l'amendement gouvernemental du 18 janvier 2024 et constate que l'article 458, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, du Code de la

¹ Avant la révision constitutionnelle opérée par les lois du 17 janvier 2023, le principe de la réserve de la loi était inscrit à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. Dans la Constitution telle que révisée, entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023, ce principe découle de l'article 34.

sécurité sociale mentionne que l'agent des postes laisse un avis à l'adresse indiquée sur la notification, avertissant le destinataire que la lettre recommandée n'a pas pu lui être remise, en indiquant les nom, prénoms et adresse de l'expéditeur. Puisque l'expéditeur ne peut être qu'une institution de sécurité sociale, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « *les nom, prénoms* » par ceux de « *la dénomination* ».

La Haute Corporation recommande également de supprimer l'article 458, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur amendée, considérant qu'il est superfétatoire, étant donné que les présomptions prévues dans d'autres parties de l'article 458 couvrent déjà toutes les situations de notification des décisions.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

❖ Avis de la Chambre des métiers

Dans son avis du 31 juillet 2023, la Chambre des métiers approuve l'augmentation des délais de recours pour les assurés résidant à l'étranger pour les recours juridictionnels, tout en soulignant qu'il n'y a pas lieu de prévoir des délais supplémentaires pour les recours administratifs afin de garantir l'égalité devant la loi. Elle note également que la réforme aura un effet rétroactif au 8 décembre 2022 pour des raisons de sécurité juridique, date à laquelle l'article 455 du Code de la sécurité sociale a été déclaré contraire à la Constitution.

La Chambre des métiers n'a aucune observation particulière à formuler concernant le projet de loi soumis pour avis.

❖ Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce précise, dans son avis du 4 août 2023, qu'elle n'a pas de remarques particulières à formuler et qu'elle s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi et de l'amendement gouvernemental du 2 août 2023. Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et l'amendement gouvernemental sous avis.

❖ Avis complémentaire de la Chambre de commerce

Dans son avis complémentaire du 2 février 2024, la Chambre de commerce déclare être en mesure d'approuver l'amendement gouvernemental soumis en date du 18 janvier 2024.

❖ Avis de la Cour supérieure de justice

Dans son avis du 5 janvier 2024, la Cour supérieure de justice formule plusieurs observations et propose un certain nombre de modifications et de suppressions. Elle constate que le projet de loi sous avis a pour objectif, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 novembre 2022, d'insérer les dispositions qui règlent les procédures devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale dans le Code de la sécurité sociale et d'adapter les renvois en conséquence.

Dans l'article 13 initial, qui vise à modifier l'article 454 du Code de la sécurité sociale, la Cour supérieure de justice souligne les problèmes pratiques liés au maintien du régime actuel de composition du Conseil supérieur de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne l'organisation des audiences et l'efficacité de la justice sociale. Elle suggère de procéder à la suppression des assesseurs-magistrats non professionnels auprès du Conseil supérieur de la sécurité sociale, s'opposant ainsi à leur maintien comme proposé dans le projet de loi. Elle propose que le contentieux d'appel en matière de sécurité sociale soit attribué à la Cour d'appel, ce qui nécessiterait des ajustements dans la rédaction du projet de loi.

À l'article 14 initial, point 3°, du projet de loi, qui tend à modifier l'article 455, alinéa 3 nouveau, du Code de la sécurité sociale, la Cour supérieure de justice demande de ne pas conserver l'autonomie du secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale avec, comme chef de service de cette administration, le président du Conseil supérieur de la sécurité sociale, mais de prévoir un greffe composé

de fonctionnaires intégrés au cadre du personnel de l'administration judiciaire afin d'assurer une meilleure coordination et efficacité.

À l'article 16 initial du projet de loi, qui entend modifier l'article 456 du Code de la sécurité sociale, la Cour supérieure de justice propose de supprimer sous l'article 456, paragraphe 4, du Code de la sécurité sociale la phrase « *Le président prononce la décision sur le champ. Il peut toutefois remettre le prononcé à une audience ultérieure dont il fixe les jour et heure.* » Vu les délibérations à effectuer, l'envergure des affaires à traiter et la dimension souvent européenne des litiges, elle donne à considérer que l'arrêt ne sera pas prononcé sur le champ.

À l'article 20 initial du projet de loi, qui vise à modifier l'article 458 du Code de la sécurité sociale, la Cour supérieure de justice se pose la question quant au principe d'une élection de domicile en matière de sécurité sociale prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 458 du Code de la sécurité sociale et, subsidiairement, quant aux modalités d'une telle élection de domicile en l'absence de la moindre précision afférente, notamment quant à la validité de l'élection de domicile en cas de dépôt du mandat par exemple par l'avocat, à l'instar des dispositions de l'article 393*bis* du Code de procédure pénale prévoyant expressément que toute élection de domicile est valable jusqu'à nouvelle élection de domicile.

❖ Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis du 24 avril 2024, la Chambre des salariés souligne l'importance de l'assessorat dans la délibération des affaires devant les juridictions en matière de sécurité sociale. Elle recommande vivement la mise en place d'une formation spécifique pour les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs, proposant même l'insertion d'une base légale à cet effet dans le Code de la sécurité sociale, notamment en créant un paragraphe 10 nouveau à l'article 454. Cette formation, selon la proposition de la Chambre des salariés, permettrait aux assesseurs d'acquérir les compétences nécessaires pour remplir leur mission de manière efficace et équitable.

De plus, la Chambre des salariés rejette les tentatives visant à supprimer l'assessorat auprès du Conseil supérieur de la sécurité sociale, exprimées dans l'avis du Conseil d'État du 25 mars 2016 relatif au projet de loi 6928² et dans l'avis de la Cour supérieure de justice du 5 janvier 2024. Elle conteste l'argument d'inconstitutionnalité avancé par le Conseil d'État dans son avis précité du 25 mars 2016 et souligne l'importance de maintenir la participation des représentants du monde du travail dans la délibération des affaires litigieuses.

La Chambre des salariés propose également l'instauration de l'assessorat devant les troisième et huitième chambres de la Cour d'appel en matière de droit du travail. Elle considère que la voix du monde du travail doit faire partie intégrante de la délibération des affaires, tant en première instance qu'en instance d'appel.

Enfin, la Chambre des salariés demande une augmentation du montant des jetons de présence des assesseurs, afin de garantir leur juste rémunération et d'encourager leur participation aux juridictions en question. Elle estime que cette mesure pourrait contribuer à résoudre les difficultés rencontrées pour trouver des assesseurs et assurer l'évacuation des affaires dans des délais raisonnables.

*

2 Le projet de loi 6928 est devenu la loi du 23 juillet 2016 portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification :

- du Code de la sécurité sociale ;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Intitulé

Afin de faire droit à une observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023, l'intitulé du projet de loi sous rubrique a été modifié comme suit :

« *Projet de loi modifiant :*

1° *le Code de la sécurité sociale ;*

2° *le Code du travail ;*

3° *la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ;*

4° *la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ;*

5° *la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;*

6° *la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;*

7° *la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale,*

aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale ».

Chapitre 1^{er} – Modification du Code de la sécurité sociale

Le chapitre 1^{er} du projet de loi apporte des modifications au Code de la sécurité sociale.

Article 1^{er} – article 70 du Code de la sécurité sociale

L'article 1^{er} du projet de loi tend à modifier l'article 70, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

L'article 70 du Code de la sécurité sociale prévoit une procédure particulière devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale : dans l'hypothèse où la médiation dans le cadre de la négociation des lettres-clés ou des tarifs n'est pas couronnée par un accord, le médiateur dresse le procès-verbal de non-conciliation sur base duquel le Conseil supérieur de la sécurité sociale rend une sentence arbitrale non susceptible de recours.

La modification apportée à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 70 précise le renvoi à la procédure prévue par l'article 456*bis* nouveau du Code de la sécurité sociale devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale et qui reprend la procédure spéciale actuellement décrite à l'article 30 du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du Code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, ainsi que les délais et frais de justice.

La procédure de l'article 456*bis* en matière de sentence arbitrale est également applicable aux litiges visés aux articles 62 et 68 du Code de la sécurité sociale qui renvoient à l'article 70 de ce même code.

Le libellé de l'article 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Article 2 – article 72bis du Code de la sécurité sociale

L'article 2 du projet de loi entend modifier l'article 72*bis*, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale.

L'article 72*bis* du Code de la sécurité sociale prévoit que les décisions que la Commission de surveillance est amenée à prendre en application, soit des articles 47, alinéa 5, et 146, alinéa 2, soit des articles 47, alinéa 3, et 51, alinéa 2, de ce même code, peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions en matière de sécurité sociale.

Les modifications sous cet article précisent le renvoi aux articles applicables devant les juridictions en matière de sécurité sociale.

Le libellé de l'article 2 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Article 3 – article 73 du Code de la sécurité sociale

L'article 3 du projet de loi vise à modifier l'article 73, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale.

En vertu de l'article 73 du Code de la sécurité sociale, la Commission de surveillance est compétente pour examiner les rapports d'activité du Contrôle médical de la sécurité sociale, ainsi que les faits signalés par le président de la Caisse nationale de santé ou le président d'une caisse de maladie susceptibles de constituer une violation des dispositions légales, réglementaires, statutaires ou conventionnelles auxquelles sont astreints les prestataires visés à l'article 61, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale ainsi que les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte. Si, après instruction, la Commission de surveillance constate des agissements non conformes, elle renvoie l'affaire devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

La modification prévue au présent article fait un renvoi à la procédure particulière prévue à l'article 456ter, qui reprend les termes des articles 33 à 42 du titre VI « *Procédure particulière de l'article 73 du Code de la sécurité sociale* » du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993.

Le libellé de l'article 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Article 4 – article 73bis du Code de la sécurité sociale

L'article 4 du projet de loi prévoit de modifier l'article 73bis, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

Il est précisé dans la version modifiée de l'article 73bis, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale que les appels des jugements du Conseil arbitral de la sécurité sociale dans les affaires renvoyées par la Commission de surveillance sont portés devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale en application de l'article 456.

Le libellé de l'article 4 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Article 5 – article 83 du Code de la sécurité sociale

L'article 5 du projet de loi tend à modifier l'article 83, alinéas 1^{er} et 2, du Code de la sécurité sociale.

La modification de l'article 83, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale a pour objet d'adapter les renvois aux nouveaux articles du Code de la sécurité sociale relatifs à la procédure à suivre devant les juridictions en matière de sécurité sociale.

L'appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale étant ainsi déjà prévu à l'alinéa 1^{er}, sa mention est devenue superflue à l'alinéa 2 et peut donc y être supprimée.

Le libellé de l'article 5 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Article 6 – article 128 du Code de la sécurité sociale

L'article 6 du projet de loi entend modifier l'article 128, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale.

Cette modification a pour objet d'harmoniser la formulation du recours devant les juridictions en matière de sécurité sociale, tout en insérant le renvoi aux nouveaux articles relatifs à la procédure à suivre devant les juridictions en matière de sécurité sociale.

Le libellé de l'article 6 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Article 7 – article 256 du Code de la sécurité sociale

L'article 7 du projet de loi entend modifier l'article 256, alinéas 1^{er} et 2, du Code de la sécurité sociale.

À l'alinéa 1^{er} de l'article 256 du Code de la sécurité sociale, est ajouté le renvoi aux articles relatifs à la procédure devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

L'alinéa 2 de l'article 256 du Code de la sécurité sociale est supprimé, étant donné que cette disposition est couverte par l'article 455sexies nouveau, paragraphe 7, de ce même code.

Le libellé de l'article 7 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Article 8 – article 258 du Code de la sécurité sociale

L'article 8 du projet de loi vise à modifier l'article 258, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

Cette modification a pour objet de préciser le renvoi au nouvel article réglant la procédure en appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Le libellé de l'article 8 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Article 9 – article 316 du Code de la sécurité sociale

L'article 9 du projet de loi prévoit de modifier l'article 316, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale.

La modification de l'article 316 du Code de la sécurité sociale consiste en une simple adaptation des renvois suite à l'intégration dans le Code de la sécurité sociale du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993.

Le libellé de l'article 9 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Article 10 – article 382 du Code de la sécurité sociale

L'article 10 du projet de loi tend à modifier l'article 382, alinéas 5 et 6, du Code de la sécurité sociale.

La modification prévue à l'article 382, alinéa 5, du Code de la sécurité sociale reprend la formulation harmonisée pour renvoyer aux nouveaux articles prévoyant la procédure à suivre devant les juridictions en matière de sécurité sociale.

L'appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale étant ainsi déjà prévu à l'alinéa 5, sa mention est devenue superflue à l'alinéa 6 et peut donc y être supprimée. Par parallélisme aux autres articles du Code de la sécurité sociale prévoyant l'appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, l'effet suspensif de l'appel est précisé.

Le libellé de l'article 10 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Article 11 – article 393bis du Code de la sécurité sociale

L'article 11 du projet de loi entend modifier l'article 393bis, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale.

Par parallélisme à la modification proposée à l'article 3 du projet de loi concernant l'article 73 du Code de la sécurité sociale, la modification de l'article 393bis, alinéa 3, de ce même code précise le renvoi à la procédure particulière de l'article 456ter nouveau après renvoi par la Commission de surveillance devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Le libellé de l'article 11 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Article 12 – article 393ter du Code de la sécurité sociale

L'article 12 du projet de loi vise à modifier l'article 393ter, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

De même que pour l'article 73bis, dont la modification est prévue à l'article 4 du présent projet, la modification de l'alinéa 2 de l'article 393ter du Code de la sécurité sociale précise le renvoi à la procédure d'appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale pour l'appel des jugements du Conseil arbitral de la sécurité sociale dans les affaires renvoyées par la Commission de surveillance.

Le libellé de l'article 12 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Article 13 nouveau (article 12bis nouveau introduit par voie d'amendement gouvernemental) – article 404 du Code de la sécurité sociale

Le Gouvernement a proposé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 2 août 2023, d'insérer un article 12bis nouveau dans le projet de loi qui entend supprimer l'alinéa 3 de l'article 404 du Code de la sécurité sociale.

Cet amendement s'inscrit dans l'exécution des articles 22 et 34 de la Constitution qui disposent qu'« [a]ucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule. » et que « [l]a sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes. »

En effet, l'alinéa 3 de l'article 404 du Code de la sécurité sociale dispose que les fonctionnaires de l'État ainsi que les fonctionnaires y assimilés des institutions de sécurité sociale, au titre de l'article 396 du Code de la sécurité sociale, doivent allégeance au Grand-Duc et non à l'État de droit.

Il s'ensuit que la référence faite au Chef de l'État n'a pas été abandonnée et s'oppose par la référence à la fidélité au Grand-Duc à la formule retenue par la loi du 28 juin 2023 modifiant : 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qui a modifié l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dont le paragraphe 1^{er} a été remplacé comme suit : « 1. Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire prête, devant respectivement le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ou leur délégué, le serment qui suit : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. » ».

Par ailleurs, le même alinéa 3 de l'article 404 du Code de la sécurité sociale dispose d'un serment pour les employés assimilés des institutions de sécurité sociale aux employés de l'État, bien que l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi précitée du 16 avril 1979 ne rende point applicable l'article 3 de la loi précitée du 16 avril 1979 relatif à la formule de serment pour le régime des employés de l'État.

Or, l'alinéa 1^{er} de l'article 404 du Code de la sécurité sociale dispose que « [l]e statut du personnel des institutions de sécurité sociale est régi par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'État, aux employés de l'État et aux salariés de l'État, sous réserve des modalités particulières concernant notamment la formation, les examens, la nomination, la cessation des fonctions et la mise à la retraite, déterminées par règlement grand-ducal ».

Dès lors, l'alinéa 1^{er} de l'article 404 rend implicitement applicable les articles 1^{er}, paragraphe 5, et 3 de la loi précitée du 16 avril 1979, rendant le contenu de l'alinéa 3 de l'article 404 du Code de la sécurité sociale superfluo. Celui-ci est donc à supprimer.

Cet amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023 quant au fond.

La Haute Corporation constate pourtant, dans ses observations d'ordre légistique, que les articles à insérer dans l'acte autonome en projet ne peuvent comporter des articles suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc., vu que la numérotation originelle de tout acte est censée être continue. Partant, il convient de renuméroter l'article « 12bis » en article « 13 » nouveau, et la numérotation des articles subséquents est à adapter en conséquence.

La Commission a décidé de procéder de la sorte.

Article 14 nouveau (article 13 initial) – article 454 du Code de la sécurité sociale

L'article 13 initial devient l'article 14 nouveau.

L'article 14 nouveau (article 13 initial) du projet de loi prévoit de modifier l'article 454, paragraphes 1^{er} et 3, du Code de la sécurité sociale.

L'article 454, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale établit le principe que les recours devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale ont un effet suspensif. La modification introduite par le présent projet a pour but de constater l'exception à ce principe, qui est énoncée par l'article 7, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et qui attribue un effet non suspensif à l'appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale dans les affaires visées au paragraphe 2 de ce même article 7.

L'alinéa 7 nouveau du paragraphe 3 de l'article 454 du Code de la sécurité sociale intègre la prestation de serment dans cet article pour regrouper tout ce qui concerne la nomination des assesseurs et précise la formule dudit serment pour tenir compte de la récente révision constitutionnelle opérée par les lois du 17 janvier 2023.

Le libellé de l'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Article 15 nouveau (article 14 initial) – article 455 du Code de la sécurité sociale

L'article 14 initial devient l'article 15 nouveau.

L'article 15 nouveau (article 14 initial) du projet de loi tend à adapter l'article 455 du Code de la sécurité sociale.

Point 1°

L'alinéa 1^{er} ancien de l'article 455 est supprimé, étant donné que la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale est inscrite dans le Code de la sécurité sociale suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 novembre 2022. Le règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993 sera abrogé en conséquence.

L'alinéa 2 ancien de l'article 455 du Code de la sécurité sociale concernant la prestation de serment des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs est supprimé ici et devient l'alinéa 7 nouveau du troisième paragraphe de l'article 454, afin de regrouper toutes les dispositions concernant les assesseurs.

Le libellé du point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Point 2°

L'alinéa 3 ancien de l'article 455 du Code de la sécurité sociale devient l'alinéa 1^{er} nouveau. Les renvois y ont été modifiés, ceci afin de prendre en compte toutes les procédures spéciales devant les juridictions en matière de sécurité sociale dans lesquelles les affaires sont soit directement soumises au Conseil supérieur de la sécurité sociale (article 70 du Code de la sécurité sociale), soit sur lesquelles il statue en appel quelle que soit la valeur du litige (articles 72*bis*, 73, 73*bis*, 393*bis* et 393*ter* du Code de la sécurité sociale). Il y est ajouté une deuxième phrase précisant que le deuxième degré de juridiction s'exerce devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Le libellé du point 2° ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Point 3°

L'alinéa 5 ancien de l'article 455 du Code de la sécurité sociale devient l'alinéa 3 nouveau, dans lequel est intégré le contenu de l'article 44 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993. La notion de « *greffiers* » est remplacée par celle de « *secrétaires* ».

Le libellé du point 3° ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Point 4°

Un alinéa 4 nouveau de l'article 455 reprend les libellés des articles 20 et 29 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993 et précise que la procédure devant les deux juridictions peut être suppléée par les règles du Nouveau Code de procédure civile s'appliquant devant les justices de paix ou devant les cours d'appel.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 24 octobre 2023, que les articles 455*bis* et suivants comprennent de nombreuses références aux dispositions du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que le Conseil d'État ne voit pas l'intérêt d'insérer une disposition dans le Code de la sécurité sociale qui prévoit que les règles de procédure civile devant les justices de paix et devant la Cour d'appel sont applicables sans préciser les articles du Nouveau Code de procédure civile qui s'appliquent effectivement à la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale. Partant, le Conseil d'État recommande soit de supprimer le point 4°, soit de préciser les articles du Nouveau Code de procédure civile qui s'appliquent à la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale. Si la dernière hypothèse est retenue, il est recommandé, afin d'éviter des doubles emplois, de supprimer les références aux articles du Nouveau Code de procédure civile reprises aux articles 455*bis* et suivants.

Cependant, les membres de la Commission ont décidé de ne pas suivre le Conseil d'État dans sa recommandation. En effet, le libellé proposé de l'alinéa 4 nouveau de l'article 455 du Code de la sécurité sociale permet aux juridictions en matière de sécurité sociale de répondre à toutes les situations procédurales non prévisibles en amont et de faire appel aux dispositions du Nouveau code de procédure civile en général pour pouvoir appréhender toutes les situations lorsqu'elles se présentent aux juges.

Article 16 nouveau (article 15 initial) – articles 455bis à 455sexties du Code de la sécurité sociale

L'article 15 initial devient l'article 16 nouveau.

L'article 16 nouveau (article 15 initial) du projet de loi entend insérer les articles 455bis et 455sexties nouveaux dans le Code de la sécurité sociale.

Article 455bis

Pour des raisons de lisibilité, l'article 455bis nouveau du Code de la sécurité sociale est précédé du titre « *Procédure devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale* ». Il reprend de nombreuses dispositions du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993, tout en les complétant et en les restructurant.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 455bis du Code de la sécurité sociale règle les délais d'introduction des recours devant les juridictions en matière de sécurité sociale.

L'alinéa 1^{er} de ce même paragraphe reprend les termes de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993.

L'alinéa 2 de ce même paragraphe prévoit l'augmentation des délais de recours par les délais de distance prévus au Nouveau Code de procédure civile.

L'alinéa 3 de ce même paragraphe reprend les termes de l'alinéa 3 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993, tout en ajoutant différentes autres administrations, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions en matière de sécurité sociale et auprès desquelles le recours est considéré comme valablement fait.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 455bis du Code de la sécurité sociale traite de la forme et de la communication de la requête introductive d'instance.

L'alinéa 1^{er} de ce même paragraphe reprend les termes de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993.

L'alinéa 2 de ce même paragraphe reprend la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993.

L'alinéa 3 de ce même paragraphe reprend les deuxième et quatrième phrases de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993, en ajoutant le renvoi à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui prévoit des dispositions spécifiques pour la représentation devant les juridictions en matière de sécurité sociale.

L'alinéa 4 de ce même paragraphe prévoit que toutes les parties au procès peuvent demander que les communications et notifications soient faites par voie électronique par le secrétariat des juridictions en matière de sécurité sociale.

Paragraphe 3

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 455bis du Code de la sécurité sociale reprend l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993, tout en remplaçant le terme « *greffe* » par le terme « *secrétariat* ». En effet, les membres du personnel administratif du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur de la sécurité sociale ne sont pas à proprement parler des greffiers, leur statut étant régi par la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, qui dispose que les juges des deux juridictions sont assistés par du « *personnel administratif* » qui comprend des « *fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat* ». La qualification de « *greffier* » revient au personnel de l'administration judiciaire, régi par la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Ainsi, il convient de changer la dénomination de « *greffe* » des juridictions en matière de sécurité sociale en « *secrétariat* ».

L'alinéa 2 de ce même paragraphe reprend l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 455*bis* du Code de la sécurité sociale reprend le contenu de l'article 456 actuel du Code de la sécurité sociale.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article 455*bis* du Code de la sécurité sociale se base sur l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993 relatif à la consultation et la communication des pièces, tout en l'adaptant à la pratique. Ainsi, le principe est que les secrétariats des juridictions en matière de sécurité sociale sont en charge de la communication de pièces. Par parallélisme au Nouveau Code de procédure civile et plus particulièrement de l'article 280, la communication des pièces peut être exigée par le juge, qui peut condamner la partie qui ignore cette injonction à une astreinte.

L'alinéa 2 de ce même paragraphe reprend l'alinéa 2 de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993.

L'alinéa 3 de ce même paragraphe reprend l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993.

Article 455ter

Paragraphe 1^{er}

L'article 455*ter* nouveau du Code de la sécurité sociale reprend, dans son paragraphe 1^{er}, le contenu de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993, tout en ajoutant la précision que, lors de l'instruction de l'affaire par le président, ce dernier peut s'appuyer sur les médecins-conseils faisant partie du cadre scientifique des juridictions en matière de sécurité sociale depuis la loi du 20 décembre 2002 modifiant : 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 2° le code des assurances sociales ; 3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 455*ter* nouveau du Code de la sécurité sociale reprend le contenu des articles 6 et 10 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993, tout en précisant que les mesures d'instruction devant les juridictions en matière de sécurité sociale sont régies pour le surplus par les articles 348 à 480 du Nouveau Code de procédure civile.

Article 455quater

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 455*quater* nouveau du Code de la sécurité sociale reprend le contenu de l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993, tout en ajoutant que les délais des convocations pour les débats sont augmentés du délai de distance prévu à l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 455*quater* nouveau du Code de la sécurité sociale reprend les termes des articles 8 et 9 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993, tout en ajoutant que les délais des oppositions sont augmentés du délai de distance prévu à l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

L'alinéa 3 de ce même paragraphe précise l'applicabilité des règles des articles 74 à 97 du Nouveau Code de procédure civile relatifs au défaut de comparution et à l'opposition.

Article 455quinquies

Paragraphe 1^{er}

L'article 455*quinquies* nouveau du Code de la sécurité sociale reprend, dans son paragraphe 1^{er}, l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993, en ajoutant à la liste des personnes ne pouvant siéger au Conseil arbitral de la sécurité sociale les partenaires d'une partie au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 455*quinquies* du Code de la sécurité sociale reprend l'article 12 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993.

Article 455*sexties*

Paragraphe 1^{er}

À l'article 455*sexties* nouveau du Code de la sécurité sociale, le paragraphe 1^{er} reprend l'article 13, alinéas 1^{er} et 2, du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 455*sexties* du Code de la sécurité sociale renvoie à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui prévoit des dispositions spécifiques pour la représentation devant les juridictions en matière de sécurité sociale.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 455*sexties* du Code de la sécurité sociale reprend les dispositions de l'article 13, alinéa 3, du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993, avec une adaptation grammaticale des temps des verbes et l'ajout des troubles du bon déroulement de l'audience aux cas de possibilité d'expulsion de la salle d'audience par le président.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 455*sexties* du Code de la sécurité sociale reprend les termes de l'article 14 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993.

Paragraphe 5

Les dispositions de l'article 15 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993 sont inscrites au paragraphe 5 de l'article 455*sexties* du Code de la sécurité sociale.

Paragraphe 6

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 6 de l'article 455*sexties* du Code de la sécurité sociale s'inspire du libellé de l'article 16 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993, tout en remplaçant le terme « *plumitif* » par les termes « *procès-verbal d'audience* » et le terme « *greffier* » par le terme « *secrétaire* ». Il est renvoyé au commentaire relatif au paragraphe 3 de l'article 455*bis* nouveau.

Dans l'alinéa 2 de ce même paragraphe, ce sont les termes de l'article 17 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993 qui sont repris, tout en opérant la même modification terminologique qu'à l'alinéa 1^{er} et en modifiant le point 3^o qui dispose que ce sont désormais les discussions sur l'avis du médecin-expert qui figurent dans le procès-verbal d'audience et non plus l'avis même de ce médecin-conseil. Cette modification trouve sa raison dans le fait que les médecins-conseils ne participent pas à l'audience, mais seul leur avis écrit y est discuté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 de l'article 455*sexties* du Code de la sécurité sociale regroupe les dispositions des articles 18 et 19 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993, tout en adaptant le renvoi.

Le libellé de l'article sous rubrique ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Article 17 nouveau (article 16 initial) – article 456 du Code de la sécurité sociale

L'article 16 initial devient l'article 17 nouveau.

L'article 17 nouveau (article 16 initial) du projet de loi vise à remplacer l'article 456 du Code de la sécurité sociale par un nouveau libellé.

L'article 456 du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur proposée, est consacré à la procédure devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale et, pour des raisons de lisibilité, est précédé du titre « *Procédure devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale* ».

Les dispositions de l'actuel article 456 sont inscrites à l'article 455*bis* nouveau, paragraphe 4, du Code de la sécurité sociale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 456 du Code de la sécurité sociale reprend les termes des articles 21 à 23 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993, tout en ajoutant l'augmentation du délai d'appel par les délais de distance et en adaptant les renvois y prévus.

Paragraphes 2 à 5

Les paragraphes 2 à 5 de l'article 456 du Code de la sécurité sociale s'inspirent du libellé des articles 24 à 28 du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993.

Le libellé de l'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Article 18 nouveau (article 17 initial) – article 456bis du Code de la sécurité sociale

L'article 17 initial devient l'article 18 nouveau.

L'article 18 nouveau (article 17 initial) du projet de loi prévoit d'insérer un article 456*bis* nouveau dans le Code de la sécurité sociale.

L'article 456*bis* nouveau du Code de la sécurité sociale reprend la procédure particulière prévue au titre III du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993, à savoir la procédure applicable pour les sentences arbitrales lorsque le Conseil supérieur de la sécurité sociale est saisi en matière d'adaptations conventionnelles de la valeur de la lettre-clé (article 68, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale) et de non-conciliation suite à une médiation pour un accord sur l'adaptation de la lettre-clé ou des tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé (l'article 70, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale).

Dans un souci de meilleure lisibilité, cet article est précédé du titre « *Procédure spéciale en matière de sentence arbitrale* ».

Paragraphe 1^{er}

Au paragraphe 1^{er} de l'article 456*bis* nouveau du Code de la sécurité sociale, l'alinéa 1^{er} s'inspire largement des termes de l'article 30, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993.

Les alinéas 2 à 6 de ce même paragraphe reprennent les termes de l'article 30, alinéas 3 à 7, du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 456*bis* du Code de la sécurité sociale précise quels articles de la procédure « *normale* » devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale s'appliquent également dans le cadre de la procédure spéciale en matière de sentence arbitrale devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 456*bis* du Code de la sécurité sociale concerne les litiges au sujet de la représentativité des groupements professionnels des prestataires de soins visés à l'article 61 du Code de la sécurité sociale et reprend les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 31 sous l'intitulé « *Procédure spéciale de l'article 62 du Code de la sécurité sociale* » du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993.

Le libellé de l'article sous rubrique ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Article 19 nouveau (article 18 initial) – article 456ter du Code de la sécurité sociale

L'article 18 initial devient l'article 19 nouveau.

L'article 19 nouveau (article 18 initial) du projet de loi tend à insérer un article 456*ter* nouveau dans le Code de la sécurité sociale.

L'article 456*ter* nouveau reprend les articles 33 à 42 du Titre VI « *Procédure particulière de l'article 73 du Code de la sécurité sociale* » du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993.

Pour plus de lisibilité, cet article est précédé du titre « *Procédure spéciale en matière de sentence arbitrale* ».

Les renvois à la procédure « *normale* » devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale s'appliquant également dans le cadre de la procédure spéciale après renvoi par la Commission de surveillance sont précisés.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 24 octobre 2023, que l'article 456*ter*, dans sa teneur proposée, comprend un paragraphe 10 qui prévoit que « [l]'article 455*bis*, paragraphe 2, paragraphe 3, alinéa 1^{er} et paragraphe 5, ainsi que les articles 455*ter* à 455*sexties* sont applicables à la procédure spéciale après renvoi par la Commission de surveillance. »

Il note en outre quel le paragraphe 2, qui prévoit que « [l]es parties au litige comparaissent personnellement ou par avocat », se limite à la comparution personnelle ou par avocat en omettant de prévoir que les assurés sociaux peuvent se faire représenter ou assister conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. La Haute Corporation se demande si cela correspond à l'intention des auteurs du projet de loi. Dans la négative, elle recommande, dans un souci de parallélisme par rapport à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a), de la loi précitée du 10 août 1991, de prévoir que les assurés sociaux peuvent se faire représenter par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale, leur conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus.

Les membres de la Commission ont toutefois décidé de ne pas suivre ces recommandations. En effet, les articles 73 et 393*bis* du Code de la sécurité sociale, auxquels se réfère l'article 456*ter* nouveau, prévoient une procédure spéciale devant la Commission de surveillance, dans le cadre de laquelle celle-ci n'a à connaître que de litiges opposant des institutions de sécurité sociale et des prestataires de soins, sans présence d'assurés sociaux, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir la disposition prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui règle la représentation des assurés sociaux devant les juridictions en matière de sécurité sociale.

Article 20 nouveau (article 19 initial) – article 457 du Code de la sécurité sociale

L'article 19 initial devient l'article 20 nouveau.

L'article 20 nouveau (article 19 initial) du projet de loi entend modifier l'article 457, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

Cette modification consiste en une simple adaptation des renvois suite à l'intégration du règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993 dans le Code de la sécurité sociale.

Le libellé de l'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Article 21 nouveau (article 20 initial) – article 458 du Code de la sécurité sociale

L'article 20 initial devient l'article 21 nouveau.

L'article 21 nouveau (article 20 initial) du projet de loi vise à remplacer par un nouveau libellé l'article 458 du Code de la sécurité sociale relatif à la notification des décisions faisant courir les délais des voies de recours.

Les dispositions actuelles de l'article 458 sont inscrites dans le Code de la sécurité sociale depuis son origine, sans modifications substantielles, et même avant. En effet, les auteurs de la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des assurances sociales expliquaient que ces textes ne faisaient que reproduire des normes déjà inscrites dans les lois en vigueur à intégrer dans le nouveau code, telle que la loi du 5 avril 1902 concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents. En recherchant dans ces anciennes lois, l'on constate une rédaction par parallélisme aux règles de la procédure civile.

L'article 458 du Code de la sécurité sociale n'est aujourd'hui plus adapté et les institutions de sécurité sociale et les administrations concernées n'en appliquent plus les dispositions, en particulier les alinéas 4 et 5.

Dès lors, afin de tenir compte des spécificités procédurales dans le domaine de la sécurité sociale et afin de maintenir le parallélisme avec les normes de la procédure civile, la modification proposée

de l'article 458 s'inspire des dispositions du Nouveau Code de procédure civile. Le texte initialement proposé formalise ainsi la pratique des institutions de sécurité sociale et des administrations appelées à notifier des décisions susceptibles de faire courir des délais de recours par envoi recommandé à la poste avec avis de réception.

Il est apparu par la suite que la procédure rédigée par parallélisme à celle du Nouveau Code de procédure civile, prévoyant l'avis de réception pour l'envoi recommandé, couplé d'un envoi par lettre simple, est inutilement lourde et coûteuse pour les décisions en la matière. Ainsi, il a été décidé, par voie d'amendement gouvernemental en date du 18 janvier 2024, de prendre en compte ces considérations et d'apporter les modifications nécessaires au texte proposé lors du dépôt du projet de loi. L'article 458 du Code de la sécurité sociale vise la notification de toute décision du Code de la sécurité sociale, aussi bien celle de la phase administrative que celle de la phase contentieuse, et cette notification fait courir les délais de voies de recours. Pour les différentes situations qui peuvent se présenter dans la procédure de notification, l'envoi par lettre recommandée à la poste apporte des garanties suffisantes. Pour remplacer la sécurité juridique offerte par un avis de réception, le texte de l'actuel alinéa 3 de l'article 458 du Code de la sécurité sociale est repris dans le paragraphe 3 nouveau du même article. Dans le paragraphe 3 ancien, devenu le paragraphe 4 nouveau, les termes « *ou de la convocation* » sont supprimés, étant donné que dans le cadre tant de la phase administrative que de la phase contentieuse, il s'agit de notifications de décisions et aucune convocation n'est émise.

Le Conseil d'État note, dans son avis complémentaire du 12 mars 2024, que l'article 458, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, du Code de la sécurité sociale dispose que l'agent des postes laisse à l'adresse indiquée sur la notification un avis avertissant le destinataire que la lettre recommandée n'a pas pu lui être remise en indiquant les nom, prénoms et adresse de l'expéditeur. Étant donné qu'en l'occurrence l'expéditeur ne peut être autre qu'une institution de sécurité sociale, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « *les nom, prénoms* » par les termes « *la dénomination* ». Si le Conseil d'État est suivi en sa proposition, il y a lieu d'insérer l'article éliminé « *l'* » avant le terme « *adresse* ».

Finalement et suite aux explications fournies par les auteurs de l'amendement gouvernemental lors d'une entrevue en date du 22 février 2024, le Conseil d'État recommande de supprimer l'article 458, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur amendée, pour être superfétatoire, considérant que les présomptions prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 4 de l'article 458 du Code de la sécurité sociale, dans leur teneur amendée, couvrent de toute manière toutes les situations qui peuvent se présenter lors de la notification d'une décision ayant pour objet de faire courir un délai de recours.

Les membres de la Commission ont décidé de suivre le Conseil d'État dans ses suggestions.

Suite à la suppression du paragraphe 3 nouveau, les paragraphes 4 et 5 de l'article 458 du Code de la sécurité sociale redeviennent les paragraphes 3 et 4 dudit article.

Chapitre 2 – Modification du Code du travail

Articles 22 à 27 nouveaux (articles 21 à 26 initiaux) – articles L. 327-1, L. 335-2, L. 527-1, L. 531-5, L. 552-3 et L. 588-1 du Code du travail

Les articles 21 à 26 initiaux deviennent les articles 22 à 27 nouveaux.

Les articles 22 à 27 nouveaux (articles 21 à 26 initiaux) du projet de loi entendent apporter des modifications aux articles L. 327-1, L. 335-2, L. 527-1, L. 531-5, L. 552-3 et L. 588-1 du Code du travail.

Les modifications proposées opèrent une adaptation des renvois aux nouveaux articles du Code de la sécurité sociale régissant la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale et insèrent l'augmentation des délais pour les personnes à l'étranger. Il est également opéré une adaptation de la dénomination des juridictions en matière de sécurité sociale.

Le libellé des articles sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité

Article 28 nouveau (article 27 initial) – article 23 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité

L'article 27 initial devient l'article 28 nouveau.

L'article 28 nouveau (article 27 initial) du projet de loi prévoit de modifier l'article 23 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

Point 1°

Le point 1° de l'article 28 nouveau (article 27 initial) du projet de loi vise à modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi précitée du 30 juillet 1960.

Ainsi, les renvois sont adaptés aux nouveaux articles tels que prévus par le projet de loi et les délais de distance sont ajoutés.

Point 2°

Le point 2° de l'article 28 nouveau (article 27 initial) du projet de loi entend modifier le paragraphe 2 de l'article 23 de la loi précitée du 30 juillet 1960 en y apportant des ajustements terminologiques, en adaptant le renvoi à la procédure devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale et en ajoutant les délais de distance.

Point 3°

Le point 3° de l'article 28 nouveau (article 27 initial) du projet de loi vise à abroger le paragraphe 3 de l'article 23 de la loi précitée du 30 juillet 1960 dans la mesure où ce dernier renvoie au règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993.

Point 4°

Le point 4° de l'article 28 nouveau (article 27 initial) du projet de loi tend à modifier la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 23 de la loi précitée du 30 juillet 1960 en y opérant une modernisation terminologique.

Point 5°

Le point 5° de l'article 28 nouveau (article 27 initial) du projet de loi prévoit de modifier le paragraphe 5 de l'article 23 de la loi précitée du 30 juillet 1960.

Ainsi, l'indication de la possibilité d'un recours en cassation est adaptée aux dispositions prévues à ce sujet dans le Nouveau Code de procédure civile et dans la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Point 6°

Le point 6° de l'article 28 nouveau (article 27 initial) du projet de loi entend modifier le paragraphe 7 de l'article 23 de la loi précitée du 30 juillet 1960.

Il est renvoyé au commentaire sous l'article 15 nouveau (article 14 initial) du projet de loi, relatif à l'article 455*bis* nouveau, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale.

Le libellé de l'article sous rubrique ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension

Article 29 nouveau (article 28 initial) – article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension

L'article 28 initial devient l'article 29 nouveau.

L'article 29 nouveau (article 28 initial) du projet de loi tend à modifier l'article 24, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.

Ainsi, les renvois aux articles prévoyant la procédure devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur de la sécurité sociale sont adaptés aux nouveaux articles tels que prévus par le projet de loi.

Le libellé de l'article sous rubrique ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Article 30 nouveau (article 29 initial) – article 7 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

L'article 29 initial devient l'article 30 nouveau.

L'article 30 nouveau (article 29 initial) du projet de loi vise à modifier l'article 7 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Points 1° et 2°

Les points 1° et 2° de l'article 30 nouveau (article 29 initial) du projet de loi visent à modifier les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la loi précitée du 12 septembre 2003.

Cette modification opère une harmonisation du libellé adaptations opérées dans le Code de la sécurité sociale concernant la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale et l'augmentation des délais de distance.

Point 3°

Le point 3° de l'article 30 nouveau (article 29 initial) du projet de loi entend abroger le paragraphe 4 de l'article 7 de la loi précitée du 12 septembre 2003, étant donné que ce paragraphe fait référence au règlement grand-ducal précité du 24 décembre 1993.

Le libellé de l'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit

Article 31 nouveau (article 30 initial) – article 19 de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit

L'article 30 initial devient l'article 31 nouveau.

L'article 31 nouveau (article 30 initial) du projet de loi prévoit de modifier l'article 19 de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit.

Cette modification opère une adaptation des renvois aux nouveaux articles tels que prévus par le projet de loi.

Le libellé de l'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023.

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

Article 32 nouveau (article 31 initial) – article 26 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

L'article 31 initial devient l'article 32 nouveau.

L'article 32 nouveau (article 31 initial) du projet de loi modifie l'article 26 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale en adaptant les renvois aux nouveaux articles tels que prévus par le projet de loi.

Le Conseil d'État constate, dans son avis du 24 octobre 2023, que l'article sous examen prévoit de donner la teneur suivante à l'article 26 de la loi précitée du 18 décembre 2009 : « *Tout requérant de l'aide sociale dispose d'un droit de recours devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales, la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice les articles 454 à 456 du Code de la sécurité sociale.* » Dans un souci de parallélisme par rapport aux autres modifications proposées par le projet de loi sous avis, le Conseil d'État recommande aux auteurs d'employer les termes « *conformément aux articles 454 à 456 du Code de la sécurité sociale* ». Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition, il y aura lieu de modifier l'article sous examen comme suit :

« **Art. 31 32.** *L'article 26 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale est modifié comme suit :*

1° À la première phrase, les termes « conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales » sont remplacés par les termes « Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale conformément aux articles 454 à 456 du Code de la sécurité sociale ».

2° La deuxième phrase est supprimée. »

Il a été convenu de réserver une suite favorable à cette proposition de la Haute Corporation.

Chapitre 8 – Disposition finale

Article 32 initial (supprimé)

L'article 32 initial du projet de loi propose de procéder à une modification terminologique qui trouve son origine dans la loi du 17 janvier 2023 portant révision du chapitre VI. de la Constitution qui dispose dans son article 84^{quater} que « *[l]es juridictions en matière de sécurité sociale sont réglées par la loi.* »

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État relève que l'article sous examen est superfétatoire dans la mesure où les termes « *juridictions en matière de sécurité sociale* », employés par la nouvelle Constitution constituent des termes génériques qui ne doivent pas être repris dans les textes législatifs.

La Commission a décidé de faire droit à cette observation du Conseil d'État et de procéder, partant, à la suppression de l'article 32 initial.

Article 33

Pour des raisons de sécurité juridique, la loi future produira ses effets au 8 décembre 2022.

En application de l'article 95^{ter}, paragraphe 6, de la Constitution, « *[l]es dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai.* »

Le paragraphe 6 de l'article 95^{ter} permet une dérogation à ce principe, en permettant à la Cour constitutionnelle de prévoir dans l'arrêt même un délai pour reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité, afin de permettre au législateur de remédier à la situation.

Dans son arrêt du 25 novembre 2022, déclarant inconstitutionnel l'article 455, paragraphe 1^{er} du Code de la sécurité sociale, la Cour constitutionnelle n'a pas fait usage de la possibilité de dérogation

au principe de l'article 95^{ter}, paragraphe 6, de sorte que son arrêt, qui a été publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A 604, du 7 décembre 2022, a eu comme conséquence que l'article 455, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale a cessé d'avoir un effet juridique à partir du 8 décembre 2022.

Pour les raisons énoncées dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'effet rétroactif de la loi future.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8259 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° le Code de la sécurité sociale ;
- 2° le Code du travail ;
- 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ;
- 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ;
- 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
- 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale,
aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale

Chapitre 1^{er} – Modification du Code de la sécurité sociale

Art. 1^{er}. À l'article 70, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale, les termes « conformément à l'article 456*bis* » sont insérés entre les termes « sentence arbitrale » et les termes « qui n'est ».

Art. 2. L'article 72*bis*, alinéa 4, du même code, est modifié comme suit :

- 1° Les termes « conformément aux articles 454 à 456, » sont insérés entre les termes « de soins » et les termes « devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale ».
- 2° L'alinéa 4 est complété par les termes « et, en appel, devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale ».

Art. 3. L'article 73, alinéa 4, du même code, est complété par les termes « , statuant conformément à l'article 456*ter* ».

Art. 4. À l'article 73*bis*, alinéa 2, du même code, les termes « conformément à l'article 456, » sont insérés entre les termes « Conseil supérieur de la sécurité sociale » et le terme « quelle ».

Art. 5. L'article 83 du même code est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Les termes « et 455 » sont remplacés par les termes « à 456 ».
- b) L'alinéa 1^{er} est complété par les termes « et, en appel, devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale ».

2° À l'alinéa 2, la dernière phrase est supprimée.

Art. 6. À l'article 128, alinéa 1^{er}, du même code, les termes « peuvent être attaquées par l'assuré, son ayant droit ou l'employeur devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en instance d'appel, devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. » sont remplacés par les termes « sont susceptibles d'un recours par l'assuré, son ayant droit ou l'employeur, conformément aux articles 454 à 456, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en appel, devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. ».

Art. 7. L'article 256 du même code est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est complété par les termes « conformément aux articles 454 à 455^{sexties} ».

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 8. À l'article 258, alinéa 2, du même code, les termes « conformément à l'article 456 » sont insérés entre les termes « devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale » et les termes « et a un effet suspensif ».

Art. 9. À l'article 316, alinéa 4, du même code, les termes « et 455 » sont remplacés par les termes « à 456 ».

Art. 10. L'article 382 du même code est modifié comme suit :

1° L'alinéa 5 est modifié comme suit :

- a) Les termes « et 455 » sont remplacés par les termes « à 456 ».
- b) L'alinéa 5 est complété par les termes « et, en appel, devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale ».

2° À l'alinéa 6, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « L'appel a un effet suspensif. ».

Art. 11. L'article 393^{bis}, alinéa 3, du même code, est complété par les termes « , statuant conformément à l'article 456^{ter} ».

Art. 12. À l'article 393^{ter}, alinéa 2, du même code, les termes « conformément à l'article 456, » sont insérés entre les termes « Conseil supérieur de la sécurité sociale » et le terme « quelle ».

Art. 13. L'article 404, alinéa 3, du même code, est supprimé.

Art. 14. L'article 454 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la deuxième phrase prend la teneur suivante :

« Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les recours devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale ont un effet suspensif. ».

2° Le paragraphe 3 est complété par un nouvel alinéa 7 libellé comme suit :

« Avant d'entrer en fonction, les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur de la sécurité sociale prêtent entre les mains du président le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. », à moins qu'il ne s'agisse de fonctionnaires. ».

Art. 15. L'article 455 du même code est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} et 2 sont supprimés.

2° L'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) Les termes « articles 72bis, 73 et 257 » sont remplacés par les termes « articles 70, 72bis, 73, 73bis, 393bis et 393ter ».
- b) L'ancien alinéa 3, devenu l'alinéa 1^{er}, est complété par la phrase suivante :
« L'appel est porté devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. ».

3° L'ancien alinéa 5, devenu l'alinéa 3, est modifié comme suit :

- a) Le terme « greffiers » est remplacé par le terme « secrétaires ».
- b) L'ancien alinéa 5, devenu l'alinéa 3, est complété par la phrase suivante :
« Tous les frais tant du Conseil arbitral de la sécurité sociale que du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont à charge de l'État. ».

4° L'article 455 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour autant que la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale ne prévoit pas de disposition spécifique, les règles de procédure civile devant les justices de paix et devant la Cour d'appel sont applicables. ».

Art. 16. À la suite de l'article 455 du même code sont insérés sous l'intitulé « Procédure devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale », les articles 455bis à 455sexties libellés comme suit :

« Art. 455bis. (1) Les recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale doivent être formés, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée, par simple requête sur papier libre à déposer au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

Le délai est également considéré comme observé lorsque les recours sont produits en temps utile auprès d'une institution de sécurité sociale au sens de l'article 396 ou auprès de tout autre administration ou service de l'État dont les décisions sont susceptibles d'un recours devant les juridictions en matière de sécurité sociale. Dans ces cas, les requêtes doivent être transmises immédiatement au Conseil arbitral de la sécurité sociale.

(2) La requête est présentée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Elle indique les noms, prénoms, numéros d'identité, profession et domicile du demandeur, ainsi que la qualité en laquelle il agit, et énonce l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens.

La requête doit être signée par le demandeur, son représentant légal ou son mandataire qui peut être le représentant de son organisation professionnelle ou syndicale visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Si la requête est présentée par un mandataire, ce dernier, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'une procuration spéciale qui doit être présentée au plus tard lors du débat oral et avant que celui-ci ne soit entamé.

Si, dans le cadre d'une instance pendante devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale les parties le demandent ou si la juridiction l'ordonne, les communications et notifications peuvent être faites par voie électronique via le secrétariat de la juridiction en matière de sécurité sociale concernée.

(3) La date d'entrée des requêtes introductives de recours est inscrite par le secrétariat du Conseil arbitral de la sécurité sociale sur un registre spécial tenu à cet effet. Y est inscrit en outre la date des lettres recommandées.

Un exemplaire de la requête est transmis par le secrétariat à l'institution de sécurité sociale ou à tout autre administration ou service de l'État dont les décisions sont susceptibles d'un recours devant les juridictions en matière de sécurité sociale dont émane la décision attaquée, avec sommation d'effectuer dans les quinze jours le dépôt de tous les documents relatifs à l'action intentée qui se trouvent en sa possession ou dont elle entend se servir en cours d'instance.

(4) Les requêtes concernant des questions d'affiliation et de cotisation individuelles sont communiquées par la voie du secrétariat aux tiers intéressés pour intervention et déclaration de jugement commun. Il en est de même des recours visés à l'article 72bis.

Les institutions de sécurité sociale, le Fonds national de solidarité, les offices sociaux et tout autre administration ou service de l'État, dont les décisions sont susceptibles d'un recours devant les juridictions en matière de sécurité sociale, peuvent procéder par tierce opposition s'ils n'ont pas été mis en cause, pour voir procéder conformément à ce qui précède.

(5) Toutes les pièces du litige sont déposées sur récépissé au secrétariat du Conseil arbitral de la sécurité sociale qui les transmet aux parties. Si le dépôt des pièces n'est pas fait, le secrétaire peut demander au président du Conseil arbitral de la sécurité sociale d'enjoindre ce dépôt et de condamner la partie défaillante au paiement d'une astreinte.

Le président décide dans quelle mesure les intéressés ou leurs représentants peuvent consulter les rapports médicaux.

Les assurés ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance des dossiers au secrétariat du Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Art. 455ter. (1) Le président instruit l'affaire et peut, avant le débat oral, rassembler les moyens de preuve. Il ordonne toute mesure d'instruction qu'il juge utile et il peut par ordonnance commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert l'avis d'un expert. Le président peut prendre l'avis des médecins du cadre scientifique du Conseil arbitral de la sécurité sociale.

(2) Le président peut, pour le débat oral, citer des témoins et des experts et prendre toutes autres mesures, en particulier ordonner la comparution personnelle du demandeur. Il peut choisir un ou plusieurs médecins qu'il s'adjoit comme experts lors des débats oraux.

Les témoins et les experts sont cités par lettre recommandée ou remise contre récépissé. L'avis de réception de la poste est versé au dossier.

Pour le surplus, les mesures d'instruction sont ordonnées et effectuées conformément aux dispositions des articles 348 à 480 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 455quater. (1) Le jour et l'heure du débat oral ainsi que le lieu de l'audience sont notifiés aux assesseurs et aux parties par lettre recommandée. Un délai de huit jours au moins entre la réception de la convocation et le jour indiqué pour la comparution est à respecter.

Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

(2) Même dans le cas où les parties ne comparaissent ni en personne, ni par mandataire, le Conseil arbitral de la sécurité sociale peut statuer sur le recours. L'affaire peut être remise à une séance ultérieure, lorsque les parties ou l'une d'elles font connaître au Conseil arbitral de la sécurité sociale l'impossibilité de se présenter à la date indiquée. Une nouvelle convocation est envoyée dans les formes du paragraphe 1^{er}.

Les décisions par défaut peuvent être attaquées par la voie de l'opposition. L'opposition doit être formée par requête conforme aux dispositions de l'article 455bis, paragraphes 1^{er} et 2, dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée. Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

Sont applicables les articles 74 à 97 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 455quinquies. (1) Ne peut, dans une affaire, faire partie du Conseil arbitral de la sécurité sociale celui qui :

1° est partie dans l'affaire ;

2° est ou a été le conjoint ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats d'une partie ;

3° est parent ou allié d'une partie jusqu'au troisième degré inclusivement ou

4° a pris part à la décision litigieuse.

L'inobservation des dispositions qui précèdent ne constitue une cause de nullité que si elle a été invoquée au plus tard au moment des débats.

(2) Dans les cas énoncés au paragraphe 1^{er}, les membres du Conseil arbitral de la sécurité sociale peuvent être récusés.

Ils peuvent être récusés également pour cause de suspicion légitime. La récusation pour cause de suspicion légitime est recevable s'il existe des faits qui peuvent justifier la mise en doute de l'impartialité d'un membre.

La partie intéressée doit faire valoir le motif de la récusation avant d'entamer le débat devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

La partie qui veut récuser un membre du Conseil arbitral de la sécurité sociale est tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle dépose au secrétariat du Conseil arbitral de la sécurité sociale, qui la communique immédiatement au membre du Conseil arbitral de la sécurité sociale concerné.

Le membre du Conseil arbitral de la sécurité sociale est tenu de donner en bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, soit son acquiescement à la récusation, soit son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

Dans les trois jours de la réponse du membre du Conseil arbitral de la sécurité sociale qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du membre du Conseil arbitral de la sécurité sociale, s'il y en a, est envoyée par le secrétariat, sur réquisition de la partie la plus diligente au Conseil supérieur de la sécurité sociale. La récusation est jugée par le Conseil supérieur de la sécurité sociale en dernier ressort dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

Art. 455sexties. (1) Les débats sont publics à moins que le Conseil arbitral de la sécurité sociale décide par jugement de siéger à huis clos. Ils sont ouverts par un exposé de l'affaire donné par le président. Ensuite les parties ou leurs mandataires sont entendus dans leurs observations.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(3) Le président peut faire expulser de la salle d'audience toute personne qui profère des injures soit à son adresse, soit à celle d'un des assesseurs, soit à celle d'une des parties ou d'un témoin et qui trouble le bon déroulement de l'audience.

(4) Après la clôture des débats, prononcée par le président, le Conseil arbitral de la sécurité sociale délibère. Les délibérations ne sont pas publiques.

Le président recueille les opinions individuellement en commençant par l'assesseur le plus jeune. Le président opine le dernier. S'il se forme plus de deux opinions, celle du président prévaut.

(5) Le président prononce la décision sur le champ. Il peut toutefois remettre le prononcé à une audience ultérieure dont il fixe les jour et heure.

(6) Le procès-verbal d'audience est signé par le secrétaire. Il mentionne le lieu et la date de l'audience, les noms et profession du président, des assesseurs et du secrétaire, avec indication de la qualité en laquelle ils agissent, l'objet du recours, les noms des parties, et le cas échéant de leurs mandataires.

Le procès-verbal d'audience doit mentionner :

- 1° les déclarations des parties ayant pour objet le retrait du recours, les déclarations de désistement et les déclarations ou arrangements ayant pour but de mettre fin au litige ;
- 2° les demandes et déclarations qui diffèrent de celles faites antérieurement par les intéressés ;
- 3° les discussions portant sur l'avis émis par le médecin-expert ;
- 4° le dispositif de la décision et son prononcé.

Un extrait du procès-verbal d'audience est délivré en copie à la partie au litige qui en fait la demande.

(7) Une copie sur papier libre de la décision est notifiée dans les quinze jours du prononcé aux parties intéressées par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Si le domicile actuel d'une partie est inconnu, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 458. ».

Art. 17. L'article 456 du même code précédé de l'intitulé « Procédure devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale », prend la teneur suivante :

« Art. 456. (1) L'appel doit être interjeté sous peine de forclusion dans un délai de quarante jours à partir de la notification du jugement, s'il est contradictoire, et, si le jugement est rendu par défaut, dans un délai de quarante jours à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable. L'appel est formé par simple requête sur papier libre à déposer au siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale. La requête est présentée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. Elle doit indiquer sommairement les moyens sur lesquels se fonde l'appel.

Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 455*bis*, paragraphes 1^{er}, alinéa 3, 2, 3, alinéa 1^{er}, et 5, sont applicables en matière d'appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Un exemplaire de la requête est transmis à la partie défenderesse en appel. Le Conseil arbitral de la sécurité sociale est immédiatement informé de l'introduction de l'appel.

(2) Les articles 455*ter*, 455*quater*, paragraphes 1^{er} et 2, 455*quinquies*, 455*sexties*, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 6, sont applicables en matière d'appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Le président du Conseil supérieur de la sécurité sociale peut charger un des assesseurs-magistrats qui font partie du Conseil supérieur de la sécurité sociale de préparer l'instruction de l'affaire et de faire rapport. Le rapport est fait lors du débat oral.

(3) Après la clôture des débats, prononcée par le président, le Conseil supérieur de la sécurité sociale délibère. Les délibérations ne sont pas publiques.

Le président recueille les opinions individuellement en commençant par l'assesseur le plus jeune. Le président opine le dernier. La décision est prise à la majorité des voix. S'il se forme plus de deux opinions sans qu'il y ait majorité absolue, les membres du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont tenus de se réunir à l'une des deux émises par le plus grand nombre de votants. S'il y a partage des voix, celle du président prévaut.

(4) Le président prononce la décision d'appel sur le champ. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale peut toutefois remettre le prononcé à une audience ultérieure dont il fixe les jour et heure.

(5) Une copie sur papier libre de la décision est notifiée dans le mois du prononcé au plus tard aux parties intéressées ainsi qu'au Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Si le domicile actuel d'une partie est inconnu, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 458. ».

Art. 18. À la suite de l'article 456 du même code est inséré sous l'intitulé « Procédure spéciale en matière de sentence arbitrale », l'article 456*bis* libellé comme suit :

« Art. 456*bis*. (1) Lorsque le Conseil supérieur de la sécurité sociale est saisi par le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions par requête conformément à l'article 68, alinéa 2, ou par le médiateur conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, le président fixe aux parties au litige un délai de quinze jours à partir du dépôt de la requête dans lequel elles peuvent faire valoir leurs moyens et conclusions.

Les parties sont admises à faire valoir leurs moyens et conclusions tant oralement que par des mémoires écrits.

Les mémoires avec les pièces sont déposés au secrétariat par leurs auteurs dans autant d'exemplaires qu'il y a de parties et notifiés par les soins du secrétariat aux autres parties en cause.

Le président peut ordonner toute mesure d'instruction qu'il juge utile et qu'il reçoit lui-même ou par un assesseur-magistrat qu'il délègue à cet effet.

Les parties, les témoins et les experts sont convoqués par les soins du secrétariat par lettre recommandée aux jour et heure fixés par le président du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Les sentences arbitrales du Conseil supérieur de la sécurité sociale sont notifiées aux parties au litige et communiquées à l'Inspection générale de la sécurité sociale ainsi qu'au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions.

(2) L'article 455*bis*, paragraphes 2, 3, alinéa 1^{er}, et 5, ainsi que les articles 455*ter* à 455*sexties* sont applicables à la procédure spéciale en matière de sentence arbitrale.

(3) Les litiges au sujet de la représentativité ou du défaut de qualité prévus à l'article 62 sont portés par tout groupement professionnel intéressé devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale par simple requête. Ils sont tranchés d'après les règles prévues aux deux paragraphes précédents. ».

Art. 19. À la suite de l'article 456*bis* du même code est inséré sous l'intitulé « Procédure spéciale après renvoi par la Commission de surveillance », l'article 456*ter* libellé comme suit :

« Art. 456*ter*. (1) Après la décision de renvoi de la Commission de surveillance devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale en vertu de l'article 73, alinéa 4, ou de l'article 393*bis*, alinéa 3, le secrétariat du Conseil arbitral de la sécurité sociale convoque, par lettre recommandée, le prestataire de soins en cause et la partie qui a soumis l'affaire à la Commission de surveillance, à comparaître à jour et heure fixes. La comparution ne peut être ordonnée avant la huitaine suivant la notification au prestataire de soins en cause.

(2) Les parties au litige comparaissent personnellement ou par avocat.

(3) Si le prestataire en cause ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés dans la convocation, il est jugé par défaut. Cependant l'affaire peut être remise à une séance ultérieure, lorsque les parties ou l'une d'elles font connaître au Conseil arbitral de la sécurité sociale l'impossibilité de se présenter à la date indiquée. Une nouvelle convocation est envoyée dans les formes déterminées au paragraphe 1^{er}.

(4) Le prestataire de soins condamné par défaut n'est plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement s'il ne se présente pas à l'audience indiquée par le paragraphe 5, sauf ce qui est réglé sur l'appel et le recours en cassation.

(5) La condamnation par défaut est considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la notification qui en a été faite, le prestataire de soins en cause forme opposition au jugement et notifie son opposition tant au Conseil arbitral de la sécurité sociale qu'aux autres parties au litige. En cas d'opposition, le secrétariat convoque l'opposant et les parties à une prochaine audience.

(6) Le Conseil arbitral de la sécurité sociale peut instituer une expertise. Dans le jugement il précise les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution. Le jugement ordonnant l'expertise est notifié au prestataire en cause. Le prestataire de soins peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert à ses propres frais qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le Conseil arbitral de la sécurité sociale et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé. Les experts commis par le Conseil arbitral de la sécurité sociale l'avisent des jour, lieu et heure de leurs opérations et le Conseil arbitral de la sécurité sociale informe, à son tour, l'expert choisi par le prestataire de soins.

(7) Dans le cadre de l'instruction, le procès-verbal de la Commission de surveillance est lu par le secrétaire. Les témoins, s'il en a été appelé par l'une ou l'autre partie, sont entendus s'il y a lieu. Les parties prennent leurs conclusions.

(8) Les audiences sont publiques. Néanmoins, le Conseil arbitral de la sécurité sociale peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, ordonner par jugement rendu en audience publique que les débats auront lieu à huis clos. Tout jugement est prononcé en audience publique.

(9) Le Conseil arbitral de la sécurité sociale prononce le jugement dans l'audience où l'instruction a été terminée ou lors d'une audience suivante.

(10) L'article 455*bis*, paragraphes 2, 3, alinéa 1^{er}, et 5, ainsi que les articles 455*ter* à 455*sexties* sont applicables à la procédure spéciale après renvoi par la Commission de surveillance.

(11) L'appel est porté devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale où l'affaire est instruite selon l'article 456. ».

Art. 20. À l'article 457, alinéa 2, du même code, les termes « dans les formes prévues aux articles 454 et suivants du présent Code » sont remplacés par les termes « conformément aux articles 454 à 456 ».

Art. 21. L'article 458 du même code prend la teneur suivante :

« Art. 458. (1) Les notifications ayant pour objet de faire courir les délais des voies de recours sont faites sous pli fermé et recommandé à la poste par l'expéditeur. La remise est faite en mains propres du destinataire. Si le destinataire a fait élection de domicile, la remise est réputée faite en mains propres du destinataire lorsque le pli est délivré à son mandataire.

Si le destinataire accepte la lettre recommandée, la notification est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire.

Si le destinataire refuse d'accepter la lettre recommandée, la notification est réputée faite le jour de la présentation de la lettre recommandée au destinataire.

Si l'agent des postes ne trouve pas le destinataire à l'adresse indiquée et qu'il résulte des constatations qu'il a faites que le destinataire demeure bien à cette adresse, le pli peut être remis à toute autre personne qui s'y trouve, à condition que celle-ci l'accepte, déclare ses nom, prénoms, qualité et adresse et donne récépissé. Le pli ne peut être remis à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans accomplis. La notification est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée à la personne qui l'accepte.

Dans le cas où la notification n'a pas pu être faite comme précisé ci-avant, l'agent des postes remet la lettre recommandée au bureau des postes distributeur compétent. Il laisse à l'adresse indiquée ou dans la boîte postale du destinataire un avis l'avertissant que la lettre recommandée n'a pas pu lui être remise et indiquant la dénomination et l'adresse de l'expéditeur ainsi que le bureau des postes où la lettre recommandée doit être retirée dans un délai de sept jours. La notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes.

(2) À l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la notification est faite sous pli fermé et recommandé à la poste, dans les conditions et formes du paragraphe 1^{er}.

Si l'expéditeur de la notification ne connaît pas le domicile ou la résidence à l'étranger, il adresse une demande à l'autorité compétente, selon un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui lie le Grand-Duché de Luxembourg, de l'État membre de la dernière adresse connue. La notification est faite sous pli fermé et recommandé à la poste, dans les conditions et formes du paragraphe 1^{er}, à l'adresse communiquée par cette autorité compétente.

(3) Lorsque le destinataire de la notification n'a ni domicile, ni résidence connus, la notification est faite par huissier de justice, conformément à l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) Si l'intéressé n'a pas eu connaissance de la notification, ou s'il en a eu une connaissance tardive, sans qu'une faute lui soit imputable, il sera réintégré dans ses droits, pourvu qu'il ait formé sa demande dans les trente jours à partir de celui où il a eu connaissance de l'existence de la notification. ».

Chapitre 2 – Modification du Code du travail

Art. 22. L'article L. 327-1 du Code du travail est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 5, les termes « dans les formes prévues aux articles 454 et suivants du Code des assurances sociales » sont remplacés par les termes « conformément aux articles 454 à 456 du Code de la sécurité sociale ».
- 2° À l'alinéa 7, les termes « conformément à l'alinéa 4 de l'article 455 du Code des assurances sociales » sont remplacés par les termes « conformément à l'article 455, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale ».

Art. 23. L'article L. 335-2 du même code est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, la phrase « Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile. » est insérée entre la première et la deuxième phrase.

2° Au paragraphe 2, la phrase « Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile. » est insérée entre la première et la deuxième phrase.

3° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) La procédure à suivre devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale et les frais de justice sont déterminés conformément aux articles 454 à 456 du Code de la sécurité sociale. ».

Art. 24. L'article L. 527-1 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les termes « conformément aux articles 454 à 455*séxties* du Code de la sécurité sociale » sont insérés entre les termes « Conseil arbitral de la sécurité sociale » et le point-virgule.

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les termes « sont applicables les règles de procédure à suivre devant le Conseil arbitral des assurances sociales » sont remplacés par les termes « sont applicables les règles de procédure à suivre devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale conformément aux articles 454 à 455*séxties* du Code de la sécurité sociale ».

ii) L'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile. ».

2° Le paragraphe 4 est complété par les phrases suivantes :

« L'article 456 du Code de la sécurité sociale est applicable. Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile. ».

3° Le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 25. L'article L. 531-5 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les termes « conformément aux articles 454 à 455*séxties* du Code de la sécurité sociale » sont insérés entre les termes « Conseil arbitral de la sécurité sociale » et le point-virgule.

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

i) Les termes « sont applicables les règles de procédure à suivre devant le Conseil arbitral des assurances sociales » sont remplacés par les termes « sont applicables les règles de procédure à suivre devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale conformément aux articles 454 à 455*séxties* du Code de la sécurité sociale ».

ii) L'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile. ».

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Les termes « de la sécurité sociale » sont insérés entre les termes « Conseil arbitral » et les termes « est porté ».

b) Le paragraphe 4 est complété par les phrases suivantes :

« L'article 456 du Code de la sécurité sociale est applicable. Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile. ».

3° Le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 26. L'article L. 552-3 du même code prend la teneur suivante :

« Art. L. 552-3. Les décisions de la Commission mixte sont susceptibles d'un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale, conformément aux articles 454 à 455*séxties* du Code de la

sécurité sociale, dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision. Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile. ».

Art. 27. L'article L. 588-1, paragraphe 2, du même code, prend la teneur suivante :

« (2) La décision du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, prise en vertu de l'article L. 585-7, est susceptible d'un recours, conformément aux articles 454 à 456 du Code de la sécurité sociale, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en appel, devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité

Art. 28. L'article 23 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Les décisions du fonds sont susceptibles d'un recours par les intéressés devant le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale. Le recours doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée. Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile. Sont applicables les articles 454 à 455^{sexties} du Code de la sécurité sociale. ».

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Les termes « de la décision attaquée » sont remplacés par les termes « du jugement » et les termes « des membres magistrats » sont remplacés par les termes « des assesseurs-magistrats ».

b) Le paragraphe 2 est complété par les phrases suivantes :

« L'article 456 du Code de la sécurité sociale est applicable. Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile. ».

3° Le paragraphe 3 est abrogé.

4° Au paragraphe 4, deuxième phrase, les termes « d'administration publique fixera » sont remplacés par les termes « grand-ducal fixe ».

5° Au paragraphe 5, première phrase, les termes « , dans le délai de quarante jours à partir de la notification de la décision attaquée, d'un recours en cassation » sont remplacés par les termes « d'un recours en cassation introduit, instruit et jugé dans les formes et délais prescrits pour la procédure en cassation en matière civile et commerciale ».

6° Au paragraphe 7, le terme « greffiers » est remplacé par les termes « secrétaires des juridictions en matière de sécurité sociale ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension

Art. 29. L'article 24 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « conseil arbitral » sont remplacés par les termes « Conseil arbitral de la sécurité sociale ».

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Les articles 454 à 456 du Code de la sécurité sociale sont applicables. ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Art. 30. L'article 7 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifié comme suit :

1 Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les décisions de refus ou de retrait du statut de salarié handicapé et les décisions relatives à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé prises par la Commission médicale, ainsi que contre les décisions prises par la commission spéciale et contre la décision prise par le Fonds national de solidarité visée à l'article 28 sont susceptibles d'un recours par les intéressés devant le président du Conseil arbitral de la sécurité sociale. Le recours doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée. Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile. Sont applicables les articles 454 à 455^{séxties} du Code de la sécurité sociale. ».

2° Le paragraphe 3 est complété par les phrases suivantes : « L'article 456 du Code de la sécurité sociale est applicable. Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, le délai prévu à l'article 456 est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile. ».

3° Le paragraphe 4 est abrogé.

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit

Art. 31. L'article 19 de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les termes « devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales. » sont remplacés par les termes « , conformément aux articles 454 à 456 du Code de la sécurité sociale devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en appel, devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. ».

2° La deuxième phrase est supprimée.

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

Art. 32. L'article 26 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les termes « conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales » sont remplacés par les termes « Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale conformément aux articles 454 à 456 du Code de la sécurité sociale ».

2° La deuxième phrase est supprimée.

Chapitre 8 – Disposition finale

Art. 33. La présente loi produit ses effets au 8 décembre 2022.

Luxembourg, le 8 mai 2024

La Rapportrice,
Françoise KEMP

Le Président,
Max HENGEL

